



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC /~~1389~~ CAB du 12 mars 2021

Modifiant l'arrêté HC n°4059/CAB du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021.
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Considérant que l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret du 14 octobre 2020, qu'il a été prorogé par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 jusqu'au 16 février 2021 inclus puis par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que le rebond de l'épidémie en France métropolitaine et au niveau international ainsi que l'émergence de nouveaux variants du SARS-CoV 2 dont le caractère est beaucoup plus transmissible nécessite de prendre des mesures adaptées pour éviter leur propagation sur le territoire de la Polynésie française;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et d'éviter la saturation des capacités d'accueil du système

médical du territoire ;

Considérant la nécessité de poursuivre les mesures visant à ralentir la propagation du virus en prévenant tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ou lors d'événements favorisant la concentration de personnes ou lors desquels le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et du port du masque ne peut être garanti de façon continue mais également en restreignant l'accueil du public dans certains établissements recevant du public ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er}.— A l'article 4 de l'arrêté HC n°4059/CAB du 23 octobre 2020 susvisé, la dernière phrase est remplacée par « *En application du IV de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les rassemblements, réunions, ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de quinze personnes sont interdits sauf exception listées au III dudit article.* »

L'article 5 est supprimé.

Article 2.— A l'article 6 de l'arrêté HC n°4059/CAB susvisé, les mots « *entre 21 heures et 4 heures du matin du samedi au mercredi inclus et* » et les mots « *les jeudi et vendredi* » sont supprimés.

Article 3.— L'article 10 de l'arrêté HC n°4059/CAB susvisé est modifié comme suit :

1° - Au II de l'article 10 :

- le 2° est complété par les mots « *sauf pour les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon dans les conditions énoncées au dernier alinéa du II* » ;
- le 3° est complété par les mots « *pour leur activité de laser-game et de loterie dénommée bingo* » ;
- le 4° est supprimé ;
- le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes : « *Les fêtes foraines sont interdites. Les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont autorisés, dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :*

- a. le nombre d'exposants est limité à 50 au maximum ;*
- b. la surface minimum est de 10m² par exposant ;*
- c. la surface minimum est de 4m² par visiteur ;*
- d. Les espaces de restauration et de consommation de boissons sont interdits.*

2° - Au III de l'article 10 :

- le 1° est supprimé ;
- au dernier alinéa du III, les mots « *entre 21 heures et 4 heures du matin du samedi au mercredi inclus et* » et les mots « *les jeudi et vendredi* » sont supprimés ;

3° - Au V de l'article 10 : les mots « *400 personnes* » sont remplacés par les mots « *500 personnes* ».

Article 4.— A l'article 11 de l'arrêté HC n°4059/CAB susvisé, les mots « *limité à 10* » sont remplacés par les mots « *limité à 15* ».

Article 5.— A l'article 19 de l'arrêté HC n°4059/CAB susvisé, les termes « 17 février 2021 à 00h00 » et « 15 mars 2021 inclus » sont remplacés respectivement par les termes « 16 mars 2021 à 00h00 » et « 7 avril 2021 inclus ».

Article 6.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au Journal officiel de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire
de la République en Polynésie française



Dominique Sorain
Dominique SORAIN

Copies :

- DDPC
- DSP/COMGEND/Douanes
- COMSUP
- Procureur de la République
- Subdivisions
- Président PF
- Maires des communes